

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une nouvelle centrale hydro-électrique au niveau du barrage
du Theusseret sur la commune de Charmauvillers (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1612 relative au Projet d'installation d'une nouvelle centrale hydro-électrique au niveau du barrage du Theusseret sur la commune de Charmauvillers (25), reçue le 05/04/2018 et portée par M. Marcel HETT ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/04/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création de différents ouvrages au niveau du « barrage du Theusseret » afin d'aménager une micro-centrale hydroélectrique de 650 kW comprenant notamment les éléments suivants :

- un bâtiment de production avec turbine et générateur en rive droite ;
- construction d'une passe à poissons de montaison en rive droite ;
- un organe gonflable venant s'installer au niveau du seuil existant ;

- dont la durée des travaux est estimée à 12 mois ;

- dont l'objectif est d'exploiter le potentiel hydroélectrique et de restaurer la continuité écologique au niveau du barrage du Theusseret ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

- qui relèverait, selon le droit français, des seuils de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- à la frontière entre la France et la Suisse ; la majorité de l'emprise du projet étant sur le sol français excepté la passe à poissons qui se situe sur le sol suisse en rive droite du Doubs ;
- situé au niveau du seuil existant du barrage de Theusseret, dont l'arasement fait actuellement l'objet de réflexions communes de la part des autorités françaises et suisses, dans un objectif de restauration de continuité écologique ;
- sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement, relatif à la continuité écologique et sédimentaire ;
- concerné par des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité tels que la ZNIEFF de type 2 « Le Doubs Franco-Suisse », et situé à environ 200 mètres à l'est de l'APPB « le Bief d'Étoz » ; une roselière, pouvant présenter un certain intérêt écologique notamment pour les oiseaux, étant également présente en amont du barrage ;
- au sein du Parc du Doubs, parc naturel régional d'importance nationale en Suisse, dont les engagements sont notamment de s'assurer de la protection globale de la rivière,
- à environ 500 mètres du site inscrit « Point de vue de la corniche de Goumois à Charmauvillers » ;
- qui se situe à quelques kilomètres en amont de zones de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des effets possibles, notamment en phase travaux, sur la qualité des eaux du Doubs et partant de la ressource en eau potable en aval, ainsi que du point de vue de la propagation d'espèces invasives, qui appellent la poursuite du travail engagé par le maître d'ouvrage de définition de mesures d'évitement ou de réduction ;
- des aménagements prévus qui apporteront des changements paysagers et hydrauliques par rapport à la situation actuelle, dans un secteur aux enjeux et sensibilités importants ;
- des enjeux probablement forts en matière de biodiversité, avec en particulier la présence sur le Doubs Franco-Suisse de l'Apron, espèce piscicole protégée et menacée d'extinction, ou en lien avec la roselière présente en amont du barrage ;
- du besoin d'appréhender le projet dans le contexte géographique et temporel plus large, notamment au regard du changement climatique et de ses effets sur les débits disponibles ;
- des enjeux liés à la restauration de la continuité écologique sur le Doubs, au regard desquels le projet pourrait vraisemblablement être en retrait par rapport aux projets actuellement envisagés sur les ouvrages concernés ;
- du fait que, même si le droit français s'applique car la totalité du cours d'eau concerné est sous juridiction française, l'emprise du projet concerne également des terrains en territoire suisse et que, le cas échéant, la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation devra tenir compte du contexte transfrontalier et des accords internationaux applicables ; qu'en ce sens une évaluation environnementale, en ce qu'elle emportera notamment la mise en œuvre des dispositions de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, contribuera à assurer l'appréhension globale des enjeux environnementaux du projet et la bonne coordination des autorités compétentes concernées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et dans la mesure du champ d'application de ce dernier, le projet d'installation d'une nouvelle centrale hydro-électrique au niveau du barrage du Theusseret sur la commune de Charmauvillers (25) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 9 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

